



ARRÊTÉ

relatif à l'approbation du plan directeur communal et
du plan directeur des chemins pour piétons de
la commune d'Avully

0 6 février 2008

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan directeur communal de la commune de d'Avully, élaboré par le bureau URBAPLAN;

vu le projet de plan directeur des chemins pour piétons de la commune d'Avully, intégré dans son plan directeur communal;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (LaLAT - L 1 30) et plus particulièrement son article 11bis relatif aux plans directeurs localisés;

vu la loi fédérale des chemins pour piétons ainsi que des chemins de randonnée pédestre du 4 octobre 1985 et sa loi d'application (L 1 60), du 4 décembre 1998;

vu le préavis de la commission cantonale d'urbanisme, du 20 juillet 2006, ainsi que celui de la commission des monuments, de la nature et des sites, du 12 juin 2006;

vu la consultation publique, intervenue du 18 octobre au 18 novembre 2006, annoncée par voie de publication dans la Feuille d'avis officielle, conformément à l'art. 11bis, alinéa 5 de la LaLAT;

vu la conformité du projet de plan directeur communal, dans sa version de juillet 2007, au plan directeur cantonal dans sa version de juin 2006, approuvée par le Conseil d'Etat, le 28 mars 2007 et par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, le 28 juin 2007, vérifiée par le département du territoire, selon sa lettre du 4 octobre 2007 adressée à la commune, conformément à l'art. 11bis, alinéa 7 de la LaLAT;

vu la conformité du plan directeur des chemins pour piétons à la loi L 1 60, au plan directeur cantonal et au plan des chemins de randonnée pédestre;

vu le vote de la résolution du Conseil municipal d'Avully du 15 novembre 2007, approuvant le plan directeur de communal dans sa dernière version de juillet 2007;

sur proposition de Monsieur Robert Cramer, Conseiller d'Etat chargé du département du territoire :

ARRÊTE :

1. - Le plan directeur de la commune d'Avully, dans sa version de juillet 2007, élaboré par le bureau URBAPLAN, adopté par résolution du 15 novembre 2007 du Conseil municipal d'Avully, est approuvé. Il est déclaré plan directeur communal au sens de l'article 11bis de la LaLAT, sous réserve que les projets de déclassements de la zone agricole, prévus à plus ou moins long terme, fassent l'objet d'approfondissements, tant au niveau de la démonstration des besoins que de la faisabilité au regard des impacts sur l'environnement et sur les sites.

Ces réserves ont été signalées à la commune par le département du territoire dans sa lettre du 4 octobre 2007 et concernent en particulier les éventuelles extensions du village d'Avully par l'établissement d'un plan directeur de quartier (fiche de mesures n° 1), ainsi que le projet jardin de l'Arche (fiche de mesures n° 3).

2.- Le plan directeur des chemins pour piétons de la commune d'Avully, intégré dans le plan directeur communal, dans sa version de juillet 2007, est approuvé. Il est déclaré plan directeur des chemins pour piétons au sens de la loi L 1 60.

Communiqué à :
DT : 1 exemplaire
Commune : 1 exemplaire



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat :

A handwritten signature in black ink, written over a vertical line that serves as a signature line. The signature is stylized and appears to be 'M. Cramer'.